

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35208

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT le financement sur marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance-médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté la résolution CA 356-99-06 du 21 avril 1999 concernant des emprunts sur marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant des emprunts ne devant en aucun cas excéder 250 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a signé une convention de marge de crédit du 28 avril 1999, et que le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, concernant cette marge de crédit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire contracter auprès du ministre des Finan-

ces, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, des emprunts par voie de marge de crédit pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, a adopté le 5 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire obtenir du gouvernement du Québec l'autorisation requise pour contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à contracter des emprunts sur marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions tels qu'arrêtés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à la résolution dûment adoptée le 5 octobre 2000, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35209

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le texte d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou a été paraphé à Lima le 22 avril 1999;

ATTENDU QUE cette entente établit la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1513-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce notamment, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions de celle-ci relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente en matière d'adoption internationale constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise

ci-après appelé « le Secrétariat »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU

représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne

ci-après appelé « la Oficina »

Ci-dessous désignés comme les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adoles-